



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le

14 DEC. 2018

Arrêté portant enregistrement d'une unité de vinification, de conditionnement et de négoce de vins située domaine de Reillanne au Cannet-des-Maures
Exploitant : SCEA Château Reillanne

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018. portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le dossier présenté 20 avril 2017, complété le 30 janvier 2018 et le 2 août 2018, par la SCEA Château Reillanne au Cannet-des-Maures, représentée par M. Guillaume de Chevron Villette, afin de régulariser les activités viticoles de son domaine relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant ouverture d'une consultation du public du 9 octobre au 6 novembre 2018, sur cette demande d'enregistrement ;

Vu le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise durant la période de consultation du public ;

Considérant que la SCEA Château Reillanne s'est engagée à mettre en oeuvre des travaux de mise en conformité de ses installations, afin que le site réponde totalement aux prescriptions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature ;

Considérant que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant la consultation préalable de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA Château Reillanne, représentée par M. Guillaume de Chevron Villette, dont le siège social est situé route de Saint Tropez 83340 Le Cannet-des-Maures, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 20 avril 2017, complétée les 30 janvier 2018 et 2 août 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées : Domaine de Reillanne, route de Saint-Tropez sur le territoire de la commune du Cannet- des-Maures. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou plus de trois années consécutives.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime de l'installation
2251.B1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A. 1. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an.	36000 hl/an	Enregistrement
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	533,9 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Le Cannet des Maures	666, 669, 677, 1274, 1269, 1270, 1271 Section H

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2017 modifiée par dépôts des 30 janvier 2018 et 2 août 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En application des articles R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de ses activités, trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, au moment de la notification susvisée, l'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En tout état de cause, le site sera remis dans un tel état qu'il n'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

CHAPITRE 1.6. PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie du Cannet-des-Maures pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>, rubrique : politiques publiques/environnement/plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement/plans et projets par communes/Le Cannet-des-Maures.

ARTICLE 1.6.2. DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 1.7. EXÉCUTION

ARTICLE 1.7.1. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Cannet-des-Maures, l'inspectrice de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB